

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL12

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début des alinéas 6, 13, 19, 25, 31 et 37 :

« – et les bénéfiques... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les juridictions doivent prendre en compte les trois éléments caractérisant le préjudice causé par la contrefaçon (conséquences économiques négatives, préjudice moral, bénéfices réalisés par l'auteur).